



N° 2026-02

**ARRETE DU MAIRE  
PORTANT INTERDICTION DE FREQUENTATION DES ESPACES NATURELS BOISÉS  
de SAINT-AUBIN-CELOVILLE**

Le Maire de Saint Aubin Celloville

Vu le Code de la Route,

Vu : Le Code Général des Collectivités Territoriales et suivant les articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire notamment les articles L 2212-1, L 2212-2

**Considérant :**

- La situation climatique exceptionnelle et les vents violents attendus le 8 janvier 2026 à partir de 21 h jusqu'au 9 janvier 2026 à 17 h dans le cadre de la tempête Goretti ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 8 janvier 2026, 21 h et jusqu'au 9 janvier 2026 à 17 h ; les espaces naturels boisés de SAINT-AUBIN-CELOVILLE seront interdits au public. Cette interdiction est valable pour les chemins, les sentiers de randonnées ainsi qu'à l'intérieur de l'ensemble des parcelles naturelles boisées.

**Article 2 :**

Cette disposition est valable de jour comme de nuit.

**Article 3 :**

La présente décision ne s'applique pas aux véhicules d'intervention et de secours, ainsi qu'aux véhicules chargés d'une mission de service public.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-AUBIN-CELOVILLE ;

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos ;

Sont chargés, dans chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 8 janvier 2026,  
Le Maire,  
Maxime DEHAIL.

